

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 25 juin à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 19 juin 2025 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 30
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 34

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Jean- Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Bertrand GOSSET , Marcel PÉTRÉ, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Christian VENGEONS, Jérémie DESGUEE, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Marie DECLOMESNIL a donné pouvoir à Geneviève LEBLOND, Guillaume DUJARDIN a donné pouvoir à Sandra LEMARCHAND, Martine JOUIN a donné pouvoir à Patrick SAINT-LO, Christian HAURET a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER.

Étaient absents excusés : Marie-Josèphe LESENECHAL, Pierre DEWASNE, Edith LANGLOIS Yvonne LE GAC, François REPEL.

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Véronique BOUÉ, David PICCAND, Josiane LECUYER, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20250625-15 : CULT_SUBVENTIONS REALITE ART

Depuis 2018, une synergie entre Pré-Bocage Intercom et l'association Réalité Art s'est créée. Une relation partenariale se construit et se renforce au fil des ans. La manifestation autour des arts plastiques et contemporains « Itinéraire, en quête d'artistes » a lieu grâce à l'implication de l'association et de son réseau d'artistes. En outre, l'association Réalité Art, par son implication sur le territoire, permet aux établissements scolaires d'accéder à des artistes, œuvres d'art contemporain et étoffe la saison culturelle de Pré-Bocage Intercom.

Pour donner suite aux différents échanges avec les membres de la commission culture et à la décision des élus de soutenir l'association Réalité Art, il est proposé le renouvellement de la convention avec cette association.

Objectif :

- Aide à l'organisation et la programmation d'Itinéraire en quête d'Artistes
- Sensibilisation des scolaires du territoire aux arts plastiques (écoles maternelles, primaires et collèges) grâce à l'exposition d'un ou plusieurs artistes.

Une médiation envers ce public scolaire pourra être faite sur demande des établissements scolaires et suivant les disponibilités de chaque partie.

Durée de la convention : 1 an

Proposition :

Contribution financière annuelle 2026 : 5 800€

- Pour l'aide à l'organisation, à la programmation et à la sensibilisation aux arts plastique sur le territoire de Pré-Bocage Intercom
- Pour la mise en œuvre d'une exposition d'art contemporain sur le territoire de Pré-Bocage Intercom
- Pour une contribution aux frais de fonctionnement de l'association lors de l'organisation « d'Itinéraire, en quête d'artistes »

Le projet de convention Réalité Art est disponible sur l'espace élus.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'association Réalité Art selon les modalités précitées, sur la base d'une convention annuelle 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférent
- **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget principal 2026

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY



CONVENTION (PLURIANNUELLE) D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM ET Réalité Art

Entre

La communauté de Commune Pré-Bocage Intercom, représentée par Monsieur Gérard LEGUAY, Président, d'une part, autorisé par délibération du 25/06/2025, portant le numéro 20250625-15, désigné sous le terme « communauté de communes »

Et

L'Association Réalité Art, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Villers-Bocage, représentée par son président Monsieur BODRUG Régis, et désigné sous le terme « l'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié, conçu et l'implication par l'association visant à favoriser l'accès des habitants et de la jeunesse à la culture et plus précisément aux arts contemporains sur le territoire rural de Pré-Bocage Intercom.

Considérant l'intérêt territorial de cette association pour l'ensemble des habitants du territoire, les actions de Réalité Art concourant à l'attractivité et au développement du Pré-Bocage.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Après avoir pris connaissance des projets de l'association :

- Assurer une continuité dans la planification et l'organisation d « Itinéraire, en quête d'artistes » co-construit avec le service culture et patrimoine de Pré-Bocage Intercom ;
- Continuer à accueillir et travailler avec les écoles et les structures jeunes du territoire ;
- Exposition dans les différentes mairies de PBI (à leur demande) ;

La commission Culture propose le renouvellement de la convention pluriannuelle du principe de soutien à la sensibilisation culturelle des jeunes du territoire (écoles maternelles, primaires et collèges), ainsi que vers l'ensemble des habitants aux arts contemporains se traduisant par la signature d'une convention avec l'association « Réalité Art».

Par délibération du 25 juin 2025, le conseil communautaire a acté cette proposition.

Pré-Bocage Intercom décide de renouveler le partenariat qui répond aux objectifs culturels en direction des jeunes et des habitants du territoire de PBI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- Faciliter l'accès des habitants du territoire à une offre culturelle de proximité,
- Promouvoir les arts plastiques contemporains (exposition, médiation) en milieu scolaire et auprès des structures jeunes du territoire (Réalité Art, par l'intermédiaire de l'agenda culturel informera ces établissements / structures de PBI de ce droit).
- Promouvoir les arts plastiques contemporains par la co-construction, avec le service culture et patrimoine de Pré-Bocage Intercom, d'« Itinéraire, en quête d'artistes ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes contribue financièrement à ce service

La Communauté de Communes n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions,
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.2 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté de Communes de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution de la Communauté de Communes se compose en une part :

- Une part fixe visant à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'association pour faciliter l'accès du grand public et au plus jeune à la culture des arts plastiques,

4.2 Pour les années de la convention, la Communauté de Communes contribuera financièrement : pour l'année 2026 : 5 800 euros.

4.3 Les contributions financières de la Communauté de Communes ne sont applicables que sous réserve des 2 conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligation mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la communauté de Communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût de mise en œuvre du service dans les conditions définies à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière annuelle, est versée selon les modalités suivantes :

- Un versement correspondant à la totalité de la part fixe en mai, sans préjudice du contrôle de la Communauté de Communes conformément à l'article 10

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Réalité Art

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté de Communes,

Le comptable assignataire est le trésorier de Pré-Bocage Intercom,

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité comprenant un état détaillé des fréquentations, la date de la manifestation.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de Communes dans tous ses supports de communication.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelable de manière expresse.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 26 juin 2025, à Les Monts d'Aunay

Le président de l'Association

Le Président de la Communauté de Communes

Gérard LEGUAY